



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **23 MAI 2016**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE

modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 modifié régissant l'exploitation de l'établissement IFP Energies nouvelles situé Etablissement de Lyon, rond-point de l'échangeur de Solaize à SOLAIZE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 modifié portant refonte des prescriptions régissant l'exploitation de l'établissement IFP Energies nouvelles dans son établissement situé rond-point de l'échangeur de Solaize à SOLAIZE ;

.../...

VU le dossier de porter à connaissance du 25 août 2015 transmis par l'établissement IFP Energies Nouvelles relative à la mise en œuvre d'une installation de cogénération ;

VU le courrier de l'exploitant du 29 septembre 2015 sollicitant la modification du paragraphe 2.6.5.2 (service de sécurité) du point 2.6.5 (Moyens de secours et d'intervention) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 portant refonte des prescriptions régissant l'exploitation de l'établissement IFP Energies nouvelles ;

VU la déclaration du 2 mars 2016 effectuée par l'établissement IFP Energies nouvelles relative aux modifications de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport du 7 mars 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 14 avril 2016 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la société IFP Energies Nouvelles à ses installations de SOLAIZE visent à installer une unité de cogénération afin de :

- produire simultanément de l'énergie thermique et électrique, et ainsi utiliser cette énergie thermique pour le chauffage des locaux,
- réinjecter l'énergie électrique sur le réseau ERDF ;

CONSIDERANT que les impacts sur l'environnement seront limités, notamment sur la faune, et la flore, l'aspect paysager, les émissions lumineuses et les odeurs ;

CONSIDERANT par ailleurs, que suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, il apparaît nécessaire de mettre à jour le tableau des activités ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration de modification effectuée le 25 août 2015 relative à la mise en œuvre d'une installation de cogénération,
- d'accuser réception du courrier du 29 septembre 2015 sollicitant la modification du paragraphe 2.6.5.2 du point 2.6.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 modifié précité,
- d'accuser réception de la déclaration du 2 mars 2016 effectuée par l'établissement IFP Energies Nouvelles relative aux modifications de la nomenclature des installations classées,
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées,
- de modifier certaines prescriptions applicables à l'établissement de SOLAIZE;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

1.1 Il est accusé réception de la demande du 25 août 2015 de l'établissement IFP-EN, dont le siège social se situe 1 à 4, avenue du Bois-Préau – 92506 Rueil Malmaison, pour l'exploitation de son centre de recherche à Solaize, Rond-Point de l'échangeur.

En particulier, l'unité de cogénération est exploitée conformément au dossier de porter-à-connaissance transmis le 25 août 2015 et complété le 2 septembre 2015.

1.2 Il est accusé réception de la demande de l'exploitant du 29 septembre 2015 relative à la modification du paragraphe 2.6.5.2 (service de sécurité) du point 2.6.5 (Moyens de secours et d'intervention) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 portant refonte des prescriptions régissant l'exploitation de l'établissement IFP Energies Nouvelles ;

1.3 Il est accusé réception de la déclaration du 2 mars 2016 effectuée par l'établissement IFP Energies Nouvelles relative aux modifications de la nomenclature des installations classées pour son site de SOLAIZE.

Article 2

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté du 14 janvier 2009 modifié est remplacé par le tableau suivant :

ACTIVITÉS EXERCÉES – IFP Energies Nouvelles - Établissement de Lyon				
Rond-Point de l'Échangeur de Solaize à SOLAIZE				
Rubrique	Désignation	Zones	Niveau d'activité cumulé sur le site	Cl. (1)
1414-1	Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs avec des GPL	10	-	A
2910-A1	Installations de combustion alimentées au gaz naturel, au fioul domestique, ou au fioul lourd ; les installations supérieures à 2 MW étant : - Zone 8 (H 59) : 3,19 MW (2 groupes électrogènes) - Zone 8 (H59) : 5,25 MW (2 chaudières vapeur process) - Zone 12 (D 10) : 7,43 MW (2 chaudières eau chaude chauffage) - Zone 12 (D 82) : 5,12 MW (2 chaudières eau chaude chauffage) - Zone 12 (D 82) : 3,05 MW (2 groupes froids) Nouvelle installation : - Zone 12 (extension bât. D10) : 7,58 MW (cogénération)	6, 7, 8, 12 et 15	Puissance totale : 36,48 MW	A
2910-B2b	Installations de combustion alimentées par des produits autres que les hydrocarbures classiques, la biomasse ou le biogaz : • HyGenSys (zone 7) : un générateur de vapeur de 1000 kW et une chambre de combustion de 550 kW	7	Puissance totale : 1 550 kW	A
2931	Atelier d'essais sur bancs de moteurs à explosion, les installations supérieures à 150kW étant : - Zone 6 (JADE) : 2 000 kW	6 et 7	Puissance totale : 2 024 kW	A
4110-3	Gaz ou gaz liquéfiés de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés ; les installations étant réparties sur le site Zone 10 (Local H2S) : 100 kg	3, 4, 9 et 12	Quantité maximale : 170 kg	A

2921-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ; les installations étant : <ul style="list-style-type: none"> • Zone 6 (JADE) : 2,56 MW • Zone 12 (D 82) : 5,48 MW 	6 et 12	Puissance totale : 8,04 MW	E
1414-3	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou appareils comportant des organes de sécurité	6	-	DC
1434-1b	Installations de distribution de liquides inflammables ; les installations supérieures à 1 m ³ /h étant : <ul style="list-style-type: none"> • Zone 2 (OPALE) : 20 m³/h • Zone 6 (JADE) : 13,2 m³/h 	2 et 6	Quantité maximale : 33,2 m ³ /h	DC
2564-A2	Nettoyage, dégraissage... de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ; les installations supérieures à 200 l étant : <ul style="list-style-type: none"> - Zone 6 (JADE) : 200l - Zone 7 (ILMENITE) : 200l 	6 et 7	Quantité maximale : 400 l	DC
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	3, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 12	Quantité maximale : 3 t	DC
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, les installations supérieures à 1t étant : <ul style="list-style-type: none"> - Zone 6 (JADE) : 1t - Zone 10 : 1t 	3, 6 et 10	Quantité maximale : 2,5 t	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, les zones supérieures à 20t étant : <ul style="list-style-type: none"> - Zone 9 (parc à fûts) : 21t 	2, 3, 4, 7, 9, 11 et 12	Quantité maximale : 65 t	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2, les installations supérieures à 6t étant : <ul style="list-style-type: none"> - Zone 10 (zone GPL) : 12t 	5, 6, 7, 9, 10, 11 et 12	Quantité maximale : 17 t	DC
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, les installations supérieures à 50t étant : <ul style="list-style-type: none"> - Zone 9 (parc à fûts) : 115t 	2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11 et 12	Quantité maximale : 205 t	DC
4802-2a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompes à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, aucune installation ne dépasse le seuil de 300 kg	Site	Quantité maximale : 1 621,1kg	DC
2915-1b	Procédé de chauffage utilisant un corps organique comme fluide caloporteur (à une température supérieure au point éclair), les installations supérieures à 100l étant : <ul style="list-style-type: none"> - Zone 4 (U443) : 560l 	3, 4 et 11	Quantité maximale : 620l	D
2915-2	Procédé de chauffage utilisant un corps organique comme fluide caloporteur (à une température inférieure au point éclair), les installations supérieures à 250l étant : <ul style="list-style-type: none"> - Zone 3 (U167) : 500l - Zone 3 (U168) : 300l 	2, 3, 4,5 et 10	Quantité maximale : 1210l	D

2925	Atelier de charge d'accumulateurs ; les installations supérieures à 50kW étant : - Zone 2 (OPALE) : 50kW - Zone 4 (LAURITE) : 80kw - Zone 11 (EMERAUDE) : 2 x 80kW - Zone 12 (DOLOMITE) : 2 x 160kW - Zone 13 (CRYOLITE) : 2 x160 + 200 +60kW - Zone 15 (AGATE) : 380kW	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 15	Quantité maximale : 2120kW	D
4715-2	Hydrogène, les installations supérieures à 100kg étant : - Zone 9 : 100kg - Zone 12 (D08) : 210kg	2, 3, 4, 6, 9, 11, 12, et 15	Quantité maximale : 400kg	D
4802-2b	GES ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans des installations d'extinction, les installations supérieures à 200 kg étant : - Zone 11 (EMERAUDE) : 319kg - Zone 12 (DOLOMITE) : 217kg	6, 11, 12 et 15	Quantité maximale : 1 707kg	D

(1) - Cls. = classement : A= autorisation, E= enregistrement, DC= déclaration avec contrôles périodiques, D= déclaration

Article 3 : Service de sécurité

Le 3eme alinéa de l'article 2.6.5.2 de l'arrêté du 14 janvier 2009 modifié est remplacé par le paragraphe suivant :

« Un protocole d'assistance étant signé avec la raffinerie voisine (prêt de moyens matériels en cas de besoin), l'effectif minimum de l'équipe d'invention est :

- pendant les heures ouvrées (du lundi au vendredi en période journée, hors jours fériés) : normalement 20 personnes sans que cet effectif puisse être inférieur à 10,
- en dehors des heures ouvrées (et dans le cas du travail continu des halls pilotes) : 4 personnes par poste. Toutes dispositions sont prises pour que ces personnes puissent intervenir sans délai en cas de sinistre,
- en dehors des heures ouvrées, les halls pilotes étant à l'arrêt et les petits pilotes en fonctionnement continu : 2 personnes par poste,
- pendant les périodes de fonctionnement des laboratoires (hors halls pilotes et petits pilotes) ou d'arrêt de toute activité dans l'établissement : 2 personnes par poste.

Dans l'attente de son arrêt, le hall petit pilote Emeraude 03 est considéré comme un « hall pilote » et non plus « petit pilote », pour ce qui concerne l'effectif minimum en équipiers d'intervention (soit hors heures ouvrées, un minimum de 4 ESI). »

Article 4 : Ressource en eau et mousse

Le 2ème alinéa de l'article 2.6.5.3 de l'arrêté du 14 janvier 2009 modifié, relatif aux aires d'aspiration de l'eau dans le canal du Rhône est supprimé.

L'annexe 4 de l'arrêté du 14 janvier 2009 modifié, relative au plan de ces aires d'aspiration de l'eau dans le canal du Rhône est supprimée.

Article 5

Il est ajouté un article 3.13.8 relatif à l'unité de cogénération, à l'article 3.13 (installations de combustion) de l'arrêté du 14 janvier 2009 modifié rédigé comme suit :

« Article 3.13.8 : Unité de cogénération

Les émissions atmosphériques ne doivent pas contenir plus de 75mg/Nm³ d'oxydes d'azote.
La hauteur minimale pour la cheminée de rejet de l'unité est fixée à 10m.

Le bâtiment de l'unité cogénération est équipé :

- d'une détection incendie avec un report d'alarme en supervision,
- de murs coupe-feu 2h pour le local de stockage des huiles et les locaux électriques.»

Article 6

L'article 3.3 (sources radioactives) de l'arrêté du 14 janvier 2009 modifié est supprimé.

Article 7

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SOLAIZE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Article 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SOLAIZE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 23 MAI 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL